ROYAUME DE BELGIQUE

CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

BRUXELLES, le 11 juillet 1956.

A V I S N° 58.

Le Conseil National du Travail,

Ayant pris connaissance de diverses propositions de loi dont la Chambre des Représentants est actuellement saisie et qui ont pour objet d'instituer au sein de l'organisation judiciaire des juridictions du travail spécialisées, dont la compétence s'étendrait aux diverses branches du droit social,

Après en avoir délibéré en commission et en assemblée plénière,

A décidé à l'unanimité, le 5 juillet 1956, d'adresser le présent avis à la Chambre des Représentants, en vertu du droit d'initiative que lui confère la loi organique du 29 mai 1952.

x x x

Les développements incessants de la législation sociale, la multiplication et la complexité croissantes des litiges que soulève l'application de cette législation rendent indispensable que des tribunaux spécialisés soient institués pour connaître des litiges qui en résultent.

Aussi le Conseil National du Travail espère-t-il que les diverses propositions de loi dont la Chambre est actuellement saisie aboutiront à l'institution, au sein de notre organisation judiciaire, de véritables tribunaux du travail, dont les compétences et les procédures auront été définies de manière à couvrir uniformément les diverses branches de notre droit social.

Le Conseil National du Travail n'a pas examiné dans tous leurs détails les propositions déposées. Il a voulu limiter le présent avis aux questions primordiales qui concernent particulièrement les chefs d'entreprise et les travailleurs, en laissant notamment de côté les questions de technique administrative de l'organisation judiciaire.

Si toutefois la Chambre des Représentants désirait connaître l'avis du Conseil National du Travail sur d'autres points que ceux visés ci-après, le Conseil s'empresserait de répondre à ce désir, ainsi qu'il y est légalement tenu.

1. Organisation des juridictions du travail.

Le Conseil National du Travail est unanime à recommander la création de tribunaux et cours d'appel du travail ayant compétence pour trancher les litiges relatifs aux droits découlant de la législation sociale.

Au sujet du ressort territorial de ces juridictions, il est d'avis que, tant en première instance qu'en appel, elles doivent avant tout être d'un accès facile aux justiciables.

D'accord sur le principe de l'institution d'un tribunal du travail dans chaque arrondissement judiciaire, le Conseil estime que ce sont au premier chef les nécessités d'ordre social qui doivent déterminer le ressort territorial. Il souhaite dès lors que la loi permette aussi la création d'un tribunal du travail dans certains grands centres industriels autres que le chef-lieu d'arrondissement judiciaire. Certaines propositions de loi prévoient la création, au sein des tribunaux du travail, de chambres siégeant en permanence dans une autre localité que celle du siège du tribunal, ou même pour certaines régions comme le Luxembourg, l'institution de chambres itinérantes. Le Conseil ne désapprouve aucune de ces formules, tout en marquant sa préférence pour la création d'un tribunal du travail dans chaque chef-lieu d'arrondissement judiciaire et dans chaque centre industriel d'une certaine importance.

Le même souci d'assurer aux justiciables un recours aisé contre les jugements des juridictions du travail a inspiré le Conseil dans la détermination du nombre des Cours d'appel du Travail.

La Chambre se trouve à cet égard en présence de propositions divergentes : une proposition envisage la création d'une seule cour du travail pour l'ensemble du pays; une autre préconise l'institution de cinq cours d'appel du travail; une troisième enfin propose de créer trois cours d'appel du travail, dont le ressort correspondrait à celui des cours d'appel des tribunaux ordinaires.

Quel que soit le nombre de cours d'appel du Travail que le législateur décidera de créer, le Conseil est d'avis qu'il faut prévoir l'institution d'une cour ou d'une Chambre dans tout centre industriel important.

Quant aux recours devant la Cour de Cassation, le Conseil estime qu'il y a lieu, en raison de la complexité du droit social et surtout de son caractère mouvant, de créer au sein de la Cour une chambre spéciale où seraient appelés à siéger des magistrats ayant une longue pratique du droit social.

003 00000 0343

2. Compétence ratione materiae des cours et tribunaux du travail.

Le Conseil National du Travail enregistre avec satisfaction l'accord de tous les milieux intéressés sur le principe d'une large extension de la compétence ratione materiae des conseils de prud' hommes actuels, afin de remplacer ceux-ci par des cours et tribunaux du travail constituant une véritable juridiction du travail.

a) Contestations relatives à l'exécution des contrats de louage de travail.

Le Conseil National du Travail recommande que la compétence des juridictions du travail s'étende aux contestations concernant l'exécution de tous contrats de louage de travail (contrats de travail, d'emploi, d'apprentissage, contrats des travailleurs à domicile, des gens de maison, des ouvriers agricoles, des marins, etc...).

Quant aux contestations relatives à l'exécution des contrats des agents de l'Etat, des provinces, des communes et des organismes d'intérêt public, il estime qu'elles doivent également être tranchées par les juridictions du travail, pour autant que ces agents ne jouissent pas d'un statut spécial en application d'une disposition légale ou réglementaire les faisant relever d'une autre juridiction.

b) Contestations relatives aux droits et obligations en matière de sécurité sociale et d'assurances sociales.

La majorité des membres du Conseil constate que la multiplication des juridictions et commissions administratives en matière de sécurité sociale et d'assurances sociales, se différenciant par leur objet, leur compétence, leurs principes d'organisation et leurs règles de procédure, ont engendré la confusion chez les justiciables.

De plus, ces juridictions et commissions, du fait qu'elles s'intègrent dans l'administration des différents régimes de la sécurité sociale, ne disposent pas toujours d'une indépendance suffisante, comme c'est le cas des tribunaux ordinaires.

Pour ces motifs, la majorité des membres du Conseil proposent de réduire considérablement le rôle de ces juridictions et commissions, tandis que les membres représentant les travailleurs affiliés à la Fédération Générale du Travail de Belgique se prononcent en faveur de leur suppression pure et simple.

Le Conseil est d'avis que les juridictions du travail doivent connaître des contestations sur les objets suivants :

- La réparation des dommages causés par les accidents de travail ou sur le chemin du travail et par les maladies professionnelles, survenus aux personnes liées par un contrat de louage de travail; ceci implique la suppression des commissions arbitrales paritaires fonctionnant auprès des Caisses communes agréées;

- Les droits et obligations des chefs d'entreprise et des travailleurs en matière de sécurité sociale (assurance chômage, assurance maladie-invalidité, régimes des allocations familiales, des pensions de retraite et de survie et des vacances annuelles) et de sécurité d'existence.

Les membres du Conseil représentant les organisations d'employeurs et la Confédération des Syndicats Chrétiens estiment que les commissions juridictionnelles administratives fonctionnant en matière de sécurité sociale des travailleurs doivent subsister tout en perdant leur caractère juridictionnel, leur rôle étant dès lors limité à une instruction administrative susceptible, en corrigeant les erreurs administratives éventuelles, d'alléger le rôle des juridictions.

c) <u>Contestations relatives à l'application de la législation sur la réglementation et la protection du travail</u>.

d) <u>Contestations sur l'application des conventions collectives conclues à l'échelon national ou régional, à celui du secteur professionnel, ou à celui de l'entreprise</u>.

e) <u>Contestations sur l'application des dispositions figurant aux règlements d'atelier</u>.

f) <u>Contestations relatives à l'application de la section IV de la loi portant organisation de l'économie, qui vise les conseils d'entreprise</u>.

g) <u>Contestations entre l'Office National de Sécurité Sociale et les chefs d'entreprises</u>.

Les contestations en cette matière étant actuellement tranchées exclusivement par les juridictions civiles, le Conseil préconise de rendre les juridictions du travail compétentes pour :

1) les litiges sur l'assujettissement des employeurs aux arrêtés-lois concernant la sécurité sociale des travailleurs, des ouvriers mineurs et assimilés et des marins de la marine marchande;

2) les litiges portant sur le recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Le Conseil estime qu'il y a lieu de prévoir dans la loi des mesures spéciales pour que ces litiges puissent être tranchés avec toutes la célérité désirable.

001 00000 0343

Quant à la question de l'exonération des majorations et intérêts de retard, le Conseil National du Travail s'est rallié à l'avis unanime du Comité de gestion de l'Office National de Sécurité Sociale, que dans l'état présent de la législation, il n'y a pas là matière à litiges à trancher par les tribunaux.

Toutefois, des contestations pouvent s'élever quant à l'importance de la somme sur laquelle les intérêts et les majorations s'appliquent, ainsi que sur l'importance de la période de retard sanctionnée par ces majorations et ces intérêts. Le Conseil National du Travail estime que ces litiges devraient être tranchés par les tribunaux du travail.

h) Compétence répressive.

La compétence actuelle des conseils de prud'hommes en matière répressive étant limitée à la police d'audience et aux faits disciplinaires visés par l'article 47 de la loi du 9 juillet 1926 organique des conseils de prud'hommes, permettra-t-on aux cours et tribunaux du travail qui se substitueront à eux de connaître, en cette matière, des poursuites dirigées contre les auteurs d'infractions dans les matières évoquées plus haut ?

Les membres du Conseil représentant les organisations de travailleurs, se ralliant aux raisons invoquées dans les différentes propositions de loi, se prononcent pour l'affirmative.

Il leur apparaît en effet, que les infractions sanctionnées par notre droit du travail seront le mieux jugées par des juridictions habilitées à connaître de l'ensemble des litiges portant sur l'application de la législation sociale.

Ils estiment cependant que si les infractions sont connexes à des infractions dont les tribunaux du travail n'ont pas la connaissance, ou si le délinquant a été placé sous mandat d'arrêt, les juridictions pénales ordinaires devraient être compétentes.

Les membres du Conseil représentant les organisations d'employeurs estiment au contraire qu'en matière répressive, l'administration de la justice doit exclusivement appartenir aux juridictions répressives ordinaires.

Ils fondent leur opinion sur les considérations suivantes :

1) le droit pénal est un et il ne doit pas être dispersé dans la compétence de diverses juridictions.
2) l'exercice d'une magistrature répressive requiert une formation spéciale comportant des stages prolongés, que les magistrats du travail n'auront pas l'occasion de recevoir; a fortiori en sera-t-il ainsi en ce qui regarde les assesseurs employeurs et travailleurs qui de plus, dans bien des cas, ne pourront justifier une formation juridique.
3) la compétence des juridictions du travail, telle que prévue, est très étendue et exigera des connaissances polyvalentes de la part des juges du travail. Il n'est pas opportun dès lors d'y adjoindre encore la matière pénale.

3. Compétence ratione personae.

En 1950, le législateur a pratiquement écarté les règles jusque là en vigueur, par lesquelles les travailleurs ne relevaient plus des conseils de prud'hommes, à partir d'un certain montant de revenus professionnels.

Le Conseil National du Travail pense qu'il faut aller plus loin, en abrogeant les dispositions maintenues en vigueur par lesquelles les titulaires de fonctions nommément désignées dans la loi du 9 juillet 1926 (administrateurs-délégués, gérants, directeurs, directeurs techniques, directeurs commerciaux, ingénieurs, chimistes et actuaires) ne relèvent plus des juridictions du travail. Il propose de ne plus retenir que le critère de l'assujettissement ou non aux règles d'un contrat de louage de travail.

4. Compétence territoriale des cours et tribunaux du travail.

En ce qui concerne la compétence territoriale des cours et tribunaux du travail, le Conseil National du Travail constate, comme les auteurs des propositions déposées sur le Bureau de la Chambre, que les règles qui prévalent actuellement pour les conseils de prud'hommes ont généralement donné satisfaction aux justiciables et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'y apporter de modifications profondes.

Les règles en cette matière doivent, comme il a toujours été admis, prendre essentiellement en considération les commodités des justiciables.

La compétence territoriale doit, estime le Conseil, être généralement déterminée par le lieu où s'exerce le travail.

Le Conseil a cependant estimé qu'il n'y avait pas lieu d'adopter uniformément cette règle générale :

1° Pour les contestations relatives à la réparation des dommages causés par les accidents du travail et sur le chemin du travail ou par les maladies professionnelles, le Conseil propose les distinctions suivantes :

- lorsque la victime ou ses ayants-droit sont défendeurs, les règles du droit commun en matière de compétence territoriale seraient applicables;

- lorsque la victime ou ses ayants-droit sont demandeurs, ils auraient le choix entre le tribunal du lieu de l'accident ou de la survenance de la maladie, celui de leur domicile ou celui du siège de l'exploitation.

2° Pour tenir compte des particularités propres à certaines activités telles que par exemple celles exercées par les entreprises de la construction dont les chantiers sont dispersés dans toutes les régions du pays, le Conseil propose que le demandeur puisse choisir, soit le tribunal du lieu où s'exerce le travail, soit celui du domicile du défendeur.

3° Quant aux contestations relatives aux lois et arrêtés concernant la sécurité sociale des travailleurs, le Conseil estime qu'il faut permettre aux demandeurs, ayants-droit ou assujettis, de se prononcer pour le tribunal du lieu de leur domicile.

Le Conseil propose que soient déclarées nulles de plein droit toutes clauses attributives de compétence.

5. Composition des cours et tribunaux du travail.

Tous les projets de réforme des juridictions du travail mettent l'accent sur la nécessité de confier la présidence de ces juridictions à des magistrats justifiant de connaissances approfondies en droit social.

Les membres du Conseil, à l'exception de ceux représentant les travailleurs affiliés à la Confédération des Syndicats Chrétiens, se sont ralliés à cette manière de voir et ont tenu à exprimer, après avoir entendu leurs collègues de la Confédération des Syndicats Chrétiens, les différents motifs qu'ils invoquent à l'appui de leur opinion.

Ces motifs sont repris ci-après :

A. Les membres du Conseil représentant les travailleurs affiliés à la Confédération des Syndicats Chrétiens ont cependant estimé que, quels que soient les motifs qui puissent plaider pour l'institution du président-magistrat pour les juridictions du travail de première instance, cette réforme rompt avec une tradition déjà longue à laquelle les travailleurs se sont ralliés et suivant laquelle un des leurs, en partage avec un président-employeur, préside les séances. La réforme préconisée porte d'autre part atteinte à un progrès social consistant dans le jugement par des collèges exclusivement paritaires. Enfin, les travailleurs ont encore le sentiment qu'en Belgique l'exercice de la justice n'est pas exempt de traditions bourgeoises et que le président-magistrat contribuera dans une certaine mesure à la survivance d'une justice de classe.

B. Les membres du Conseil représentant les organisations d'employeurs, d'accord en cela avec des juristes éminents, estiment que la présidence des tribunaux du travail par des magistrats de carrière est de nature à enlever toute suspicion de partialité, fondée ou non, dans le chef des juridictions du travail. La prépondérance de fait qui s'attache à la présidence, favorise un préjugé en faveur des employeurs ou des travailleurs, suivant que c'est un chef d'entreprise ou un travailleur qui dirige les débats.

La première condition d'une bonne justice est précisément d'échapper à de tels soupçons et l'on pourrait difficilement parler encore de justice de classe, alors qu'actuellement toutes les juridictions sont ouvertes à tous les milieux sociaux et que les présidents des juridictions du travail seraient par leur spécialisation, par leur métier si l'on peut dire, particulièrement avertis des problèmes du travail.

La seconde condition est que, tout au moins le président soit parfaitement au courant de la législation à appliquer. Or, la complication actuelle de la législation sociale est telle que l'on ne peut exiger cette connaissance approfondie de la part de tous les conseillers ou juges-employeurs ou travailleurs. La présidence par un magistrat de carrière est d'autant plus nécessaire que l'on propose d'élargir considérablement la compétence des juridictions du travail.

C. Les membres du Conseil représentant les travailleurs affiliés à la Fédération Générale du Travail de Belgique jugent souhaitable que la présidence des tribunaux du travail soit confiée à des juristes ayant une connaissance approfondie du droit social.

Par le contact quotidien avec les problèmes de droit social, le président-magistrat aura des vues précises sur les relations entre employeurs et travailleurs et il sera amené à juger les différends d'une autre manière que cela a été le cas jusqu'à ce jour.

Dans le règlement des problèmes et litiges de droit social, il parviendra à la conviction que conformément d'ailleurs à une doctrine qui s'impose de plus en plus, cette branche du droit en est arrivée à constituer une branche particulière avec des règles propres, de sorte qu'il est impossible d'y appliquer les principes du droit civil.

Dans l'exercice de sa fonction, le président-magistrat sera amené à dire le droit social et il sera en mesure d'éclairer adéquatement les assesseurs-travailleurs et employeurs et de les aider efficacement dans le prononcé de leur jugement.

Par ailleurs, cette réforme ne déroge pas au principe de la composition paritaire des juridictions compétentes en droit social, puisque ce seront les assesseurs-travailleurs et employeurs qui, tout comme aujourd'hui, prendront la décision.

Il convient de souligner également à ce sujet que bien qu'actuellement, la présidence des conseils de prud'hommes de première instance soit assumée alternativement par un prud'homme-employeur et un prud'homme-travailleur, les conseils de prud'hommes d'appel, et dans la très grande majorité, les juridictions administratives compétentes pour les litiges de la sécurité sociale, sont présidés par un juriste.

Afin de réaliser l'uniformité dans la composition des juridictions du travail et pour les motifs exposés ci-dessus, il faut donner la préférence à l'exercice de la présidence par un juriste dans toutes les instances.

En outre, les membres du Conseil représentant les travailleurs affiliés à la Fédération Générale du Travail de Belgique estiment que le magistrat juriste s'impose pour l'application en connaissance de cause des sanctions pénales prévues par la législation sociale. Actuellement les parquets ordinaires négligent trop facilement ces affaires ou dans d'autres cas les examinent d'un point de vue purement répressif sans tenir compte des circonstances sociales particulières dans lesquelles l'infraction a été commise.

D. Le membre du Conseil représentant les travailleurs affiliés à la Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique a exprimé son point de vue en ces termes :

a) Il est normal, si l'on veut accorder aux tribunaux du travail une compétence couvrant pratiquement toute la législation sociale, que les juridictions soient présidées par des personnalités possédant une connaissance approfondie du droit en général et de la législation sociale en particulier, ceci d'autant plus en raison du volume et de la complexité de cette dernière. La connaissance approfondie de la législation sociale étant requise, il est absolument exclu qu'un magistrat ne connaissant que le droit civil puisse se voir confier la présidence d'un tribunal du travail.

b) Aucune des propositions de loi déposées ne se départit de la structure paritaire des conseils de prud'hommes, puisque les assesseurs-employeurs et travailleurs siègent toujours en nombre égal. Dans tous les différends, ils continueront à jouer leur rôle sur le plan des faits et pourront utilement apporter leur expérience des "milieux du travail".

c) Les actuels conseils de prud'hommes d'appel sont présidés par un juriste; aucune critique fondée ne peut être émise contre lui et l'on ne voit pas pourquoi une opposition se manifesterait à l'endroit d'un président-magistrat de première instance.

d) L'institution du président-magistrat dans les tribunaux du travail favorisera l'unité de la jurisprudence.

x x x

Le Conseil National du Travail propose en conséquence, sous réserve de l'avis contraire exprimé par les représentants de la Confédération des Syndicats Chrétiens, que les présidents des cours et tribunaux du travail ainsi que les présidents de Chambres soient nommés par le Roi et bénéficient de l'inamovibilité, tout comme les magistrats des juridictions civiles ou pénales; ils feraient partie du pouvoir judiciaire. Il importe aussi qu'ils possèdent une compétence particulière en droit social.

La présence de magistrats à la tête des tribunaux du travail doit entraîner la suppression des assesseurs juridiques, qui jouent un rôle important dans le fonctionnement des actuels conseils de prud'hommes.

Quant au caractère paritaire des cours et tribunaux du travail, il sera assuré par la présence, aux côtés des présidents, de conseillers-assesseurs ou de juges-assesseurs.

Le Conseil estime que les chambres des cours et tribunaux du travail doivent siéger au nombre de trois membres, à savoir le président ou un président de chambre, un conseiller-assesseur ou un juge-assesseur chef d'entreprise et un conseiller-assesseur ou juge-assesseur employé ou ouvrier.

x x x

Les membres du Conseil, à l'exception de ceux représentant les travailleurs affiliés à la Fédération Générale du Travail de Belgique, estiment que les conseillers-assesseurs et juges-assesseurs doivent être nommés par le Roi sur la base de listes présentées par les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs qui sont représentées au Conseil National du Travail. Les représentants de la Fédération Générale du Travail de Belgique sont d'avis que les conseillers-assesseurs et juges-assesseurs doivent être désignés par voie d'élection, comme pour les conseils de prud'hommes.

x x x

Le Conseil National du Travail unanime estime que les mêmes principes que ceux affirmés par la majorité des membres du Conseil en ce qui concerne les tribunaux du travail doivent valoir en ce qui concerne les membres de la chambre sociale de la Cour de Cassation, qui sera exclusivement composée de magistrats.

Le Conseil se prononce d'autre part en faveur de la suppression des chambres spéciales mixtes visées aux articles 42 et 65 de la loi du 9 juillet 1926; toutefois les contestations relatives à la qualité des parties seront tranchées par la chambre saisie du litige.

6. Organisation intérieure et procédure des cours et tribunaux du travail.

Le Conseil National du Travail n'a pas voulu se livrer à un examen critique détaillé de la procédure devant les juridictions du travail. Il a constaté unanimement que les règles en vigueur aux conseils de prud'hommes donnaient généralement satisfaction. Il souligne que tant devant les cours et tribunaux du travail que devant la chambre sociale de la Cour de Cassation, la procédure doit également être aussi simple, rapide et peu onéreuse que possible.

a) Répartition des litiges entre les chambres.

Quant à la répartition des litiges entre les chambres des cours et tribunaux, le Conseil National du Travail propose que cette répartition soit organisée par les règlements d'ordre intérieur de ces cours et tribunaux. Il estime en effet qu'il n'y a pas lieu d'introduire en cette matière, par voie législative ou réglementaire, des règles valables pour l'ensemble des cours et tribunaux du travail du pays, mais que d'autre part, on ne peut confier cette prérogative aux seuls présidents.

Les règlements d'ordre intérieur pourront :

- soit distinguer suivant les catégories de travailleurs qui sont parties aux litiges; le choix de ce critère aboutirait à maintenir la distinction entre chambres pour Ouvriers et chambres pour Employés, et éventuellement à créer en outre des chambres pour les agents de maîtrise et les cadres;
- soit distinguer suivant la matière des litiges; cela mènerait à créer des chambres spécialisées pour les litiges relatifs à l'exécution des contrats de louage de travail, pour les contestations portant sur les droits et obligations en matière de sécurité sociale, pour les litiges entre chefs d'entreprise et l'Office National de Sécurité Sociale, etc...
- soit encore créer, là où la nécessité s'en ferait sentir, des chambres spéciales par secteurs professionnels (chambres pour mineurs, pour travailleurs des ports, etc...).

b) La conciliation.

Le Conseil National du Travail a constaté que l'efficacité des instances de conciliation varie d'un Conseil de Prud'hommes à l'autre. Il estime que le succès rencontré par certaines de ces instances justifie le maintien du préliminaire de conciliation.

Il est d'avis que tout litige devant les tribunaux du travail doit donner lieu à une tentative de conciliation.

Il juge en effet que la conciliation est un facteur de paix sociale et que grâce à l'élimination qu'elle produit, elle permet aux tribunaux du travail de s'attacher avec d'autant plus de soin au règlement des litiges les plus graves.

En vertu de la loi de 1926, les bureaux de conciliation des Conseils de Prud'hommes sont composés d'un prud'homme-employeur et d'un prud'homme-ouvrier ou employé, assistés du greffier.

L'absence de l'assesseur juridique et, généralement, celle du président de Chambre, le défaut de force exécutoire des procès-verbaux de conciliation, ainsi que l'interdiction absolue faite aux avocats de représenter les parties sont généralement invoqués pour expliquer l'inefficience relative des séances de conciliation.

Le Conseil National du Travail propose de remédier à ces inconvénients en donnant au procès-verbal de conciliation l'autorité des minutes des décisions du tribunal et force exécutoire.

Il propose que le greffier convoque les parties par lettre recommandée, en exposant de manière précise l'objet du litige.

La tentative de conciliation aurait lieu devant la chambre de jugement siégeant au complet et à huis clos. En cas de non-conciliation, l'action serait introduite par citation d'huissier. Le Conseil propose en outre que le dépôt de la demande en conciliation au greffe du tribunal du travail interrompe la prescription et que la date de l'audience de conciliation soit considérée comme date d'introduction de l'instance.

c) <u>L'assistance et la représentation des justiciables</u>.

Le Conseil estime que la loi fixant les règles de procédure devant les juridictions du travail doit confirmer et organiser avec précision le droit pour les justiciables de se faire assister ou représenter non seulement par des avocats, mais aussi par des mandataires des organisations de chefs d'entreprise et de travailleurs représentées au Conseil National du Travail ou dans les commissions paritaires nationales. Il convient également d'admettre l'assistance ou la représentation par des mandataires d'organismes de gestion, tels qu'en matière de sécurité sociale et d'accidents du travail, des délégués des institutions parastatales ou des organismes privés agréés.